



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : lundi 16 décembre 2024

Présents :

Armandine BEAUGIER, Muriel BERGES, Sandrine BLAISUIS, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Danièle DINCLAUX, Hironcina DOS SANTOS, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Laurent NOLIBOIS, Marie-Hélène PALLARES, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Annick SOUBIROU

Absents :

Jean Didier BATBY, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Jean-Marc HAUQUIN, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD, Véronique TOUYA

Pouvoirs :

Sabine DEHEZ a donné pouvoir à Michèle PROSPER, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH a donné pouvoir à Colette LAPEYRE, Patrick POSTIS a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Nicolas SAUGNAC a donné pouvoir à Laurent NOLIBOIS

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Nombre de membres afférents | 33 |
| Nombre de membres en exercice | 33 |
| Présents | 21 |
| Pouvoirs | 4 |
| Votants | 25 |

N° 20241216-008

CIAS - REMBOURSEMENT AUX BUDGETS ANNEXES FNC SFT

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment en l'article L312-1,

Vu la circulaire n°FCPE1602199C du 10 juin 2016, rappelant les nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et aux établissements publics locaux,

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2019 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Considérant que :

- conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires à son exécution,
- les EHPADs communautaires; budgets annexes du CIAS supportent des dépenses pour le SAAD dans le cadre de la prévention et d'animation territoriales

Madame la Vice-Présidente expose,



Ce remboursement correspond aux sommes perçues par le CIAS au titre du FNC SFT (Fonds National de compensation du Supplément Familial) pour les établissements SAD et EHPADs

Elles sont présentées comme suit :

| CIAS M 57 | ETABLISSEMENTS M 22 | | |
|-------------------|---------------------|-------------------|------------------------|
| | SAD | EHPAD 5 RIVIERES | EHPAD RESIDENCE DE MAA |
| remboursement FNC | 767,00 € | 3 390,00 € | 3 395,00 € |
| TOTAL | 767,00 € | 3 390,00 € | 3 395,00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A REMBOURSER aux établissements ces sommes

ARTICLE 2

A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet,

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 18 DEC. 2024

La Vice Présidente du CIAS
Patricia LOUBERE



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.